

Préambule

I. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

A. LES DROITS DES ELEVES

1. Le droit d'être représenté
2. Le droit de réunion
3. Le droit d'association
4. Le droit de publication
5. Le droit d'affichage

B. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

1. L'obligation d'assiduité
2. L'obligation de travail scolaire
3. l'obligation de respect des personnes et des biens
4. L'obligation des principes de tolérance et de laïcité

II. ORGANISATION DE LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A. GENERALITES

1. L'accueil des élèves et la circulation dans l'établissement
2. L'accès et le stationnement
3. L'usage de l'ascenseur
4. Les horaires de cours, les sonneries et mouvements
5. La gestion des élèves majeurs
6. Le choix du régime scolaire

B. VIE SCOLAIRE

1. La tenue et le comportement
2. La gestion des absences et des retards
3. L'autorisation de sorties
4. Les déplacements durant le temps scolaire
5. L'éducation physique et sportive
6. Les punitions et les sanctions
7. Les mesures positives d'encouragement
8. La sécurité
9. La sécurité sanitaire
10. La santé
11. L'assurance scolaire
12. Les associations du lycée
13. L'usage des outils informatiques

La mise œuvre du règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Dans le cadre de l'autonomie dont disposent les EPLE, le règlement intérieur définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement, ainsi que les décisions individuelles que le Chef d'établissement peut prendre en application de ces règles. Chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Élaboré et réactualisé en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative, le règlement intérieur place l'élève en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté, en le rendant responsable.

Vu le Code de l'Education et conformément aux termes des décrets n°2011-728 et 2011-729, la vie de la communauté scolaire du Lycée Polyvalent Jean-Victor PONCELET, composée de l'ensemble des personnels, des élèves et des parents d'élèves, est régie par le présent règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration **du 6 juillet 2021**.

Ce règlement détermine, pour chaque membre de la communauté, les modalités d'application :

- des principes de laïcité et de neutralité (politique, idéologique et religieuse) incompatibles avec toute propagande,
- des principes de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- des principes de liberté d'expression dans le respect du pluralisme.

Il garantit la protection de chacun contre toute agression physique ou morale et rappelle à tous, le devoir de n'user d'aucune violence.

Il fixe les règles de vie au sein de l'établissement.

I. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Les élèves bénéficient de droits et sont soumis à des obligations en qualité de membres de la communauté scolaire.

A. LES DROITS DES ELEVES

1. Le droit d'être représenté :

Les élèves disposent du droit d'être représentés dans toutes les instances régissant leur scolarité par le biais de délégués élèves élus. Tout élève est électeur et éligible.

2. Le droit de réunion :

Il a pour objectif de faciliter l'information des élèves et s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Les délégués élèves peuvent en prendre l'initiative : pour cela, ils devront déposer une demande écrite précisant la date, l'heure et l'objet de la réunion au Chef d'établissement. Tout refus sera motivé par le Chef d'établissement.

3. Le droit d'association :

Les lycéens majeurs pourront créer des associations déclarées conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901, et la participation des lycéens mineurs à la gestion de la Maison Des Lycéens est vivement encouragée. Des adultes, membres de la communauté éducative, pourront participer aux activités de ces associations. L'objet et les activités de ces associations doivent être compatibles avec les principes de service public et ne peuvent pas avoir de caractère lucratif, politique ou religieux.

4. Le droit de publication :

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées, mais la responsabilité des auteurs est engagée : les écrits doivent mentionner le nom de leurs auteurs et ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public ; ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni mensongers.

Afin d'éviter des tensions, voire des sanctions disciplinaires ou des poursuites judiciaires, toute publication devra être présentée au responsable de publication avant sa diffusion.

5. Le droit d'affichage :

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des lycéens, mais l'affichage est soumis à l'autorisation du Chef d'établissement ou de son représentant. Ainsi, toute affiche devra comporter le cachet et la signature du Chef d'établissement ou de son représentant, sous peine d'être immédiatement retirée.

B. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Elles s'appliquent à tous les élèves et étudiants, quel que soit leur âge ou leur classe.

1. L'obligation d'assiduité :

Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours prévus à leur emploi du temps, qu'il s'agisse des enseignements obligatoires ou des enseignements facultatifs auxquels ils se sont inscrits. Ils ont également l'obligation de participer à toutes les activités pédagogiques ponctuelles et aux séances d'information et d'orientation organisées pour leur classe.

Cas particuliers :

a) Les élèves redoublants des classes de Terminale, susceptibles de conserver le bénéfice de certaines notes pour l'examen du Baccalauréat, peuvent bénéficier d'un emploi du temps adapté en concertation avec la Direction, mais l'assiduité demeure une obligation pour l'ensemble des cours fixés (cf. décret n°2015-1351 du 26 octobre 2015).

b) Les élèves ne participant pas à un voyage scolaire doivent être présents dans l'établissement. L'obligation d'assiduité implique un devoir de ponctualité.

La participation des élèves à « une manifestation » ou à « un mouvement lycén » ou à « une grève » ne constitue pas un justificatif d'absence recevable. Il s'agit d'une absence irrégulière, qui devra être regularisée administrativement par les responsables légaux ou l'élève majeur, et qui pourra être sanctionnée comme toute absence non autorisée.

Les élèves des Sections de Techniciens Supérieurs sont soumis aux mêmes règles d'assiduité. Ils doivent justifier et regulariser chacune de leur absence.

La présence au cours reporté pour quelque motif que ce soit est une obligation pour les élèves.

Tous les cours manqués par un élève absent devront être dûment rattrapés dans les meilleurs délais. En cas d'absence prolongée et, pour raison de santé ou de force majeure, les élèves ou leurs représentants légaux peuvent demander la mise à disposition ou la transmission des cours par voie numérique. A leur retour, les élèves ont la possibilité de solliciter l'aide de leurs enseignants pour vérifier les acquis.

2. L'obligation de travail scolaire :

Les élèves doivent disposer du matériel nécessaire pour chaque discipline prévue à leur emploi du temps et accomplir tous les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés ; ils doivent respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances et de compétences qui leur sont imposées : toute absence à une évaluation doit être justifiée auprès du professeur concerné et peut donner lieu à un nouveau devoir.

En cas d'absences répétées aux évaluations, sans motif valable, l'élève s'expose à une procédure disciplinaire pour non-respect des obligations scolaires.

L'appréciation du professeur sur le livret scolaire pourra également mentionner que la moyenne indiquée n'est pas représentative des acquis de l'élève du fait de ses absences aux évaluations.

3. L'obligation de respect des personnes et des biens :

Tout élève doit respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative (enseignants, personnels, parents et autres élèves), tant dans leur personne que dans leurs biens. Aucune violence verbale ou physique n'est tolérée, il en va de même pour les propos injurieux ou diffamatoires, les actes de harcèlement physique ou moral, les pressions exercées sur d'autres élèves. Il est **formellement** interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer des personnels ou d'autres élèves dans l'enceinte de l'établissement et plus encore, de publier photos, vidéos ou enregistrements sonores sur les réseaux sociaux.

Les contrevenants s'exposent non seulement à des sanctions disciplinaires, mais également à des poursuites judiciaires.

Les élèves veilleront au respect des bâtiments, des locaux et du matériel mis à leur disposition.

Tout acte de vandalisme ou de dégradation volontaire entraînera une sanction disciplinaire et d'éventuelles poursuites judiciaires. Les dégâts matériels consécutifs à de tels actes seront facturés aux responsables légaux ou à l'élève majeur.

4. L'obligation de respect des principes de tolérance et de laïcité :

Toute forme de racisme, de sexism, toute forme de discrimination liée à l'appartenance religieuse, à l'orientation sexuelle, sont strictement prohibés et sévèrement réprimés (circ. N°2009-068 du 20 mai 2009).

Le port de signes ou de tenues par lesquels l'élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (loi n°141-5-1 du Code de l'Education), et toute forme de prosélytisme est proscrite. Le non-respect de ces règles peut donner lieu à des sanctions disciplinaires si l'élève persiste dans son attitude.

II. ORGANISATION DE LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A. GENERALITES

Le Lycée Polyvalent Jean-Victor PONCELET comporte des filières générales, technologiques et professionnelles. Il dispose d'une demi-pension et d'un internat.

L'établissement utilise le logiciel PRONOTE pour gérer les emplois du temps des élèves, leurs notes, leurs bulletins, leurs absences, leurs punitions et sanctions. Le code d'accès à l'espace numérique est individuel et personnel. Un espace numérique de travail MBN ou « Mon Bureau Numérique » est déployé au lycée pour l'ensemble des usagers.

Un carnet de correspondance est remis à chaque élève en début d'année.

Ce carnet est un outil indispensable de la vie scolaire et doit être présenté à tout moment à la demande d'un professeur ou d'un personnel de l'équipe éducative.

Il contient :

- des billets détachables pour justifier les absences,
- le présent règlement intérieur et ses annexes,
- des pages dédiées à la correspondance avec les familles.

Les élèves doivent toujours être en possession de leur carnet qui comporte obligatoirement les éléments d'identification ainsi qu'une photo d'identité.

L'année scolaire est divisée :

- en trois trimestres, pour les classes des filières générales et technologiques et pour les classes de Seconde Professionnelle,
- en deux semestres, pour les classes de Première et Terminale Professionnelle et les Sections de Techniciens Supérieurs.

Les bulletins de notes sont communiqués aux familles après les conseils de classe qui clôturent chacune de ces périodes.

L'établissement utilise le système de notation de 0 à 20 pour l'ensemble des classes.

1. L'accueil des élèves et la circulation dans l'établissement :

Les élèves sont accueillis du lundi au vendredi de 7H30 à 17H00.

L'internat est ouvert du lundi 17H00 au vendredi 17H00. Il n'est pas accessible durant la journée, de 7H30 à 17H00, sauf autorisation spéciale donnée par le Chef d'établissement.

Tous les lycéens doivent être en mesure de présenter leur carte Jeun'Est ou leur carnet de correspondance pour pouvoir être identifiés par les personnels, lorsqu'ils se trouvent dans l'établissement. Les étudiants disposent quant à eux d'une carte d'étudiant permettant leur identification.

L'entrée et la sortie des élèves s'effectuent par le portail situé rue des Anglais ou par le sas situé chemin Mahon. L'entrée par la Loge est réservée aux personnels, aux visiteurs et aux parents d'élèves. Toute personne étrangère à l'établissement est tenue de se présenter à l'agent d'accueil et doit demander l'autorisation d'entrer. C'est aussi le cas pour les anciens élèves.

Pour entrer au lycée en dehors des temps d'ouverture assurés par les personnels d'éducation, les lycéens doivent utiliser le passage sécurisé du tourniquet, situé rue des Anglais.

Il est formellement interdit d'escalader les clôtures de l'établissement pour entrer ou sortir. Les abords de l'établissement appartiennent au domaine public mais restent sous la responsabilité partagée de la Commune et du Lycée. En application du plan VIGIPIRATE, les attroupements d'élèves sont prohibés aux abords de l'établissement.

Une vidéo-protection est assurée sur l'ensemble du site, dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté.

La circulation dans les couloirs est prohibée durant les heures de cours et avant les sonneries. Les récréations se déroulent à l'extérieur des bâtiments.

Tous les déplacements aux interclasses doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme, afin d'assurer la sécurité durant chaque mouvement.

Les élèves ne doivent pas stationner dans les voies de circulation en obstruant le passage.

Les sanitaires ne sont pas des lieux d'attente ou de dé foulement pour les élèves, et il est strictement interdit de s'y rendre en groupe pour occuper les lieux durant les récréations et interclasses.

Tout élève peut demander à disposer d'un casier qui peut être partagé avec un camarade. Les cadenas ne sont pas fournis par l'établissement. **Les casiers doivent être vidés et laissés ouvert en fin d'année scolaire (sauf mesures de sécurité particulières).**

2. L'accès et le stationnement :

Seuls les véhicules autorisés pour raison de service peuvent circuler dans l'enceinte de l'établissement. Le stationnement au sein de l'établissement est réservé aux personnels logés et autorisés.

Les voies d'accès et les espaces de stationnement réservés aux fournisseurs et aux professeurs sont strictement interdits aux élèves.

Le stationnement des deux roues au sein de l'établissement est règlementé et nécessite l'autorisation du Chef d'établissement.

3. L'usage de l'ascenseur :

L'usage de l'ascenseur est règlementé et doit avoir fait l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Chef d'établissement. Il est réservé aux personnes à mobilité réduite, permanente ou temporaire. Ces personnes disposeront d'une autorisation et d'une clé spécifique pour y accéder. Par mesure de précaution, elles pourront être accompagnées soit par un assistant de vie scolaire, soit par un seul camarade de classe. L'usage de l'ascenseur est formellement prohibé en cas d'alerte incendie.

4. les horaires des cours, les sonneries et les mouvements :

Les séquences de cours durent en général 55 minutes. A 7H55, une sonnerie invite les élèves à se diriger vers leur salle de cours. Certains ateliers et enseignements facultatifs peuvent se dérouler après 17H00.

Cours 1 :	08H00 – 08H55	Cours 5 :	12H05 – 12H55 ou repas
Cours 2 :	09H00 – 09H55	Cours 6 :	13H00 – 13H50 ou repas
Récréation :	09H55 – 10H10	Cours 7 :	13H55 – 14H50
Cours 3 :	10H10 – 11H05	Récréation :	14H50 – 15H05
Cours 4 :	11H10 – 12H00 ou repas	Cours 8 :	15H05 – 16H00
		Cours 9 :	16H05 – 16H55

Afin de respecter les horaires de cours, les interclasses doivent être limités au temps de déplacement nécessaire pour se rendre dans la salle de cours, sans détour.

Lors des séances supérieures à une heure (TP de sciences, SNT, SES, etc.), les professeurs fixent la pause durant le cours.

L'accès aux étages est interdit avant la sonnerie indiquant la reprise des cours. Les professeurs prennent en charge leurs élèves devant leur salle. Afin de faciliter la circulation, les élèves veilleront à se ranger correctement le long du mur, côté salle de cours.

Lorsqu'ils se rendent en cours d'EPS, les élèves se dirigent directement dans les vestiaires qui leurs sont attribués en début d'année scolaire.

5. La gestion des élèves majeurs :

Les élèves ayant atteint l'âge de 18 ans peuvent accomplir en leur nom propre toutes les démarches afférentes à leur scolarité (inscription, annulation de celle-ci, choix de l'orientation, justificatifs d'absence, etc.), à condition d'effectuer une déclaration de majorité écrite auprès du Chef d'établissement (un formulaire type est disponible chez les CPE). Les parents en seront avisés, mais les relations et la communication avec eux ne seront pas interrompues.

6. Le choix du régime scolaire :

Lors de son inscription au lycée, l'élève ou l'étudiant choisit son régime scolaire : externe, demi-pensionnaire ou interne, suivant ses besoins. Ce choix devient définitif trois jours après la remise de l'emploi du temps définitif établi au cours du premier mois de fonctionnement. Il ne peut être modifié que pour une raison exceptionnelle et sur demande écrite adressée au Chef d'établissement.

- Les élèves externes ne prennent pas leur repas dans l'établissement et comme leur qualité l'indique, ils déjeunent obligatoirement à l'extérieur du lycée.
- Les élèves demi-pensionnaires sont accueillis au restaurant scolaire à l'heure du déjeuner prévue à leur emploi du temps. Ils peuvent choisir leurs jours de repas pour l'année scolaire, au vu de leur emploi du temps. En dehors de ces jours, ils seront considérés comme externes et devront déjeuner à l'extérieur du lycée.
- Les élèves internes prennent obligatoirement les trois repas quotidiens au restaurant scolaire, petit-déjeuner, déjeuner et dîner. Un goûter est également servi à 17H00.

Pour des raisons d'hygiène, les repas achetés à l'extérieur doivent être également consommés à l'extérieur du lycée.

B. VIE SCOLAIRE

1. La tenue et le comportement :

Tous les élèves se doivent de porter une tenue propre, décente et conforme aux activités d'enseignement.

Le lycée est avant tout un lieu de socialisation, de construction intellectuelle et de transmission des savoirs. Les lycéens et étudiants doivent donc adopter un comportement et une tenue vestimentaire appropriés, en veillant au savoir-vivre et au savoir-être. Quelles que soient les modes vestimentaires, les conditions météorologiques ou la personnalité de chacun, tout usager se doit de porter une tenue adaptée à l'environnement scolaire et à la spécificité de l'activité pédagogique (EPS, TP de sciences, enseignement professionnel). Une tenue et des chaussures de sport sont obligatoires pour les cours d'EPS. Une deuxième paire de chaussures est nécessaire pour l'accès à la Halle de sport.

Le port d'une blouse en coton et de lunettes de protection pour les travaux pratiques en cours de Sciences Expérimentales est obligatoire.

Il est fortement déconseillé de venir avec des vêtements ou objets de grande valeur dans l'établissement, qui ne pourra nullement être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradation. Les couvre-chefs sont interdits à l'intérieur des bâtiments et pendant les cours.

Le présent règlement s'applique également à l'occasion des sorties et voyages scolaires. Aussi, les élèves se doivent d'adopter un comportement et un langage corrects en toutes circonstances, et chacun doit conserver une attitude compatible avec la réserve exigée dans un établissement public.

Téléphoner, écouter de la musique avec tout appareil est strictement interdit dans les bâtiments.

Les téléphones portables, les casques audio ou tout autre appareil connecté doivent être éteints et rangés dans les sacs avant l'entrée en cours. L'utilisation d'appareils sonores, dans la cour ou dans les espaces de vie scolaire (MDL, étude), ne doit en aucun cas perturber les cours.

Tout port d'armes ou d'objets dangereux est strictement interdit et fait l'objet d'un signalement aux services de Police et d'une procédure disciplinaire.

L'introduction et la consommation, dans l'établissement, de produits stupéfiants ou alcoolisés sont formellement prohibées et entraîneront des poursuites judiciaires.

Conformément à la Loi anti-tabac dans les lieux publics, le Lycée Polyvalent PONCELET est un établissement sans tabac. Les cigarettes électroniques sont également interdites dans l'enceinte de l'établissement.

Le non-respect de ces règles engendre des procédures disciplinaires et des sanctions.

2. La gestion des absences et des retards :

Il incombe aux enseignants ainsi qu'à chaque personnel en charge d'une classe ou d'un groupe d'élèves, de vérifier la présence des élèves dont il a la charge et de communiquer le nom des absents à la Vie scolaire via Pronote, en début de séance.

Toute absence doit être justifiée auprès du bureau de la Vie scolaire, le jour même, par téléphone ou par écrit. Elle doit être régularisée par écrit, au moyen des billets détachables du carnet de correspondance, au plus tard lors du retour en classe de l'élève.

Les motifs d'absence recevables tels que définis dans le Code de l'Education sont :

- Maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux)
- Réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, etc.)
- Empêchement causé par un accident durant le transport
- Enfant qui suit ses représentants légaux (déplacement hors vacances scolaires)

En cas d'absence non justifiée, la Vie scolaire alerte les familles le jour même par SMS, ou téléphone, ou courrier. Les absences qui demeurent injustifiées ou qui invoquent des motifs non recevables sont signalées à la Direction Académique à la fin de chaque mois, dès lors qu'elles atteignent quatre demi-journées et peuvent donner lieu à des mesures éducatives ou disciplinaires.

Les retards doivent être dûment justifiés auprès des enseignants. En cas de retards injustifiés et répétés, les élèves peuvent être sanctionnés.

3. L'autorisation de sorties

L'établissement a l'obligation de surveiller les élèves qui lui sont confiés pendant la totalité du temps scolaire, déterminé par l'emploi du temps de l'élève. Cette obligation de surveillance peut également concerner certains déplacements pendant la journée. Le temps scolaire couvre la demi-journée, du matin et de l'après-midi pour l'élève externe, la journée pour l'élève demi-pensionnaire, et toute la période hebdomadaire pour les élèves internes, conformément au règlement spécifique de l'internat. Toutefois, les sorties libres entre les cours peuvent être autorisées pour les lycéens. Les élèves mineurs devront disposer de l'autorisation écrite de leurs responsables légaux pour en bénéficier. L'attestation autorisant ou interdisant les sorties libres, annexée au présent règlement, devra être dûment complétée en début d'année scolaire ; sauf modification exceptionnelle, elle sera valable pour toute l'année scolaire.

Durant ces sorties libres autorisées par les parents, les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement.

Les lycéens non autorisés à quitter l'établissement durant leur temps libre devront signaler leur présence au bureau de la Vie scolaire et se rendre en étude.

Les sorties pendant les heures de cours sont prohibées. Lorsqu'un élève doit quitter l'établissement durant une ou plusieurs heures de cours, pour un cas de force majeure, son responsable légal (ou lui-même s'il est majeur), doit motiver sa demande auprès du CPE et signer une décharge.

Les lycéens demi-pensionnaires et internes sont tenus de prendre leurs repas au restaurant scolaire.

Le contrôle de présence peut être effectué ponctuellement à la demande des parents.

4. Les déplacements durant le temps scolaire :

Dans un objectif d'apprentissage progressif de l'autonomie et de la responsabilité, les élèves peuvent accomplir seuls, donc sans surveillance, les déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité organisée par l'établissement (sortie culturelle, visite d'entreprise, activité sportive, rendez-vous au CIO etc.), chaque élève étant alors responsable de son comportement.

Il en est de même pour les lycéens qui se rendent au Lycée Charles JULLY, pour y suivre un enseignement de spécialité, dans le cadre de la convention signée entre les deux établissements.

5. L'éducation physique et sportive :

La présence en cours d'EPS est obligatoire comme pour tous les autres cours. Les activités pratiquées s'inscrivent dans un programme obligatoire de formation. L'évaluation pour le Baccalauréat Général, Technologique et Professionnel, ou pour le CAP, relève du contrôle en cours de formation.

Les cours d'Education Physique et Sportive ont lieu généralement dans les infrastructures sportives de l'établissement, mais peuvent aussi donner lieu à des déplacements à l'extérieur.

Dans ce cadre, un accompagnement est assuré sous la responsabilité des professeurs. Pour certains de ces déplacements, l'établissement peut être amené à organiser un transport.

Inaptitude physique à la pratique des activités en EPS :

Toute inaptitude physique, qu'elle soit totale ou partielle, ponctuelle ou permanente, doit être justifiée par un certificat médical précisant la nature de ou des inaptitude(s) et la durée.

Le certificat médical est obligatoire pour valider la dispense et justifier l'absence de note en CCF (contrôle en cours de formation). Un certificat médical ne dispense pas de présence au lycée.

Les élèves présentant une ou des inaptitudes partielles doivent obligatoirement assister aux cours d'EPS, les professeurs leur proposeront alors des activités adaptées.

Lorsque l'inaptitude à la pratique du sport est totale, le Chef d'établissement peut dispenser l'élève de présence en cours durant la période d'arrêt prescrite par certificat médical.
L'original du certificat médical doit être remis au professeur, qui enregistre le document avant la séance d'EPS.

6. Les punitions et les sanctions :

Seules les punitions et les sanctions mentionnées dans le présent règlement intérieur sont applicables dans le respect des procédures disciplinaires définies par le code de l'éducation.

La non-observation par les élèves des règles édictées par le présent règlement les expose à des punitions ou à des sanctions en fonction de la nature, du degré de gravité et de la répétition des actes d'indiscipline constatés. Le décret n°2011-728 du 14 juin 2011, modifié par le décret n°2014-522 du 22 mai 2014, fixe la liste des punitions et sanctions et les modalités d'application des procédures disciplinaires.

a) Punitions

Les punitions ont pour objet de permettre un traitement en temps réel et en proximité immédiate de manquements mineurs aux obligations des élèves, ou de légères perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par tout membre de la communauté éducative et ne sont pas inscrites dans le dossier scolaire de l'élève. Les parents en sont informés.

Les punitions applicables dans l'établissement sont :

- La mise en garde orale ou écrite
- Le devoir supplémentaire
- Les excuses publiques orales ou écrites
- L'exclusion ponctuelle d'un cours
- La retenue avec un devoir supplémentaire, ou la retenue pour effectuer un travail non fait

Les punitions collectives sont proscrites en raison du principe d'individualisation.

b) Mesures de prévention

Les mesures ponctuelles de prévention :

- La confiscation des objets dangereux
- L'engagement des élèves sur des objectifs précis en termes de comportement
- La Commission éducative (décret 2011-728 du 24/06/2011 article R511-19-1) :

La composition de la Commission éducative est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le Proviseur ou son Adjoint et comprend : le CPE, le professeur principal de l'élève, l'infirmière scolaire, un représentant des parents d'élèves et deux délégués de classes. Elle associe en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève.

Elle examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure en outre le suivi des mesures d'accompagnement et de responsabilisation et toute mesure alternative aux sanctions.

Elle peut être réunie à la demande de l'équipe éducative, dès lors que les punitions demeurent sans effet, afin d'engager un échange plus soutenu entre l'élève, ses parents et l'équipe éducative. Elle vise à mettre en place un suivi individualisé et constitue une mesure alternative à l'exclusion. Elle est également consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves.

Un dialogue constructif et au besoin un accompagnement spécifique de l'élève, doivent être privilégiés dans un souci de prévention ; la sanction, lorsqu'elle s'impose, en particulier la mesure de responsabilisation, constitue un acte de communication important. Cette dernière sera mise en œuvre en recherchant l'adhésion de l'élève et de ses responsables légaux. Les modalités et la durée de cette mesure sont définies par la Commission éducative, dans le respect de la réglementation.

c) Sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment, les atteintes aux personnes et aux biens. Elles doivent avoir pour objectif de mettre l'élève en situation de s'interroger sur sa conduite, de lui faire prendre conscience de sa responsabilité et des conséquences de ses actes. Ces sanctions sont prononcées selon un principe d'individualisation et de proportionnalité.

La procédure amenant à une sanction est très codifiée et doit être scrupuleusement respectée, faute d'invalidation. C'est au Chef d'établissement qu'il appartient d'engager une procédure disciplinaire en informant les responsables légaux et l'élève lui-même des faits reprochés et en les invitant à présenter une défense (principe du contradictoire). Après cette procédure, le Chef d'établissement peut prononcer une sanction.

Elles s'appliquent dans l'établissement et ses services annexes.

L'échelle des sanctions fixée par la loi (article 511-13 du Code de l'Education) est reproduite ci-dessous :

- 1. L'avertissement.**
- 2. Le blâme.**
- 3. La mesure de responsabilisation** au sein de l'établissement ou à l'extérieur.
- 4. L'exclusion temporaire de la classe**, d'une durée maximum de huit jours : pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- 5. L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes, d'une durée maximum de 8 jours.
- 6. L'exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes.

Le Chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions de 1 à 5 et réunir un Conseil de Discipline. Seul le Conseil de Discipline peut décider d'une exclusion définitive de l'établissement. Les actes de violence ou tout acte grave à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement donnent lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Toutes les sanctions d'exclusion ainsi que les mesures de responsabilisation peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel, dont la durée sera précisée au moment de la sanction.

Le Chef d'établissement peut prendre une mesure conservatoire en cas de nécessité, c'est à dire interdire l'accès de l'établissement à l'élève concerné durant les 2 jours de délai pour présenter sa défense, ou durant la période précédant la tenue du Conseil de Discipline.

Les sanctions sont inscrites dans le dossier administratif de l'élève : l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation ainsi que la mesure alternative à la sanction sont effacés à la fin de l'année scolaire ; les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an, l'exclusion définitive, à la fin de la scolarité dans le secondaire.

7. Les mesures positives d'encouragement :

La valorisation de l'effort et du travail scolaire, ainsi que les actions des élèves dans différents domaines sportifs, associatifs et artistiques ... est de nature à renforcer leur appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

A ce titre, le règlement prévoit un système de récompense spécifique mentionné dans le bulletin scolaire selon la gradation suivante : encouragements, compliments, félicitations.

Ces récompenses peuvent éventuellement donner lieu à une cérémonie officielle. Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans les domaines de citoyenneté et dans la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité, sont prises en compte dans le livret scolaire de l'élève.

8. La sécurité :

Tout membre de la communauté scolaire est informé en début d'année :

- des procédures de sécurité et des conduites à tenir en cas d'incendie,
- du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) pour les risques majeurs et le risque attentat.

Des exercices de mise en sûreté (évacuation ou confinement) sont organisés régulièrement.

Les éléments de sécurité contre le risque d'incendie font l'objet d'un contrôle régulier. Toute personne constatant un départ de feu est tenue d'activer l'alarme incendie en utilisant l'un des déclencheurs manuels disposés dans les couloirs. Tout usage abusif de l'alarme incendie constitue une faute grave, qui entraîne la comparution devant le Conseil de Discipline.

Le lycée est équipé de deux alarmes distinctes dédiées au PPMS « risques majeurs » et « risque attentat ». Tout personnel constatant un danger imminent est autorisé à déclencher l'alarme pour la mise en sûreté des personnes. Les modalités de fonctionnement sont communiquées en début d'année scolaire à l'ensemble des personnels du lycée.

Toute détérioration volontaire des équipements de sécurité est un acte grave, qui met en danger la sécurité des usagers. Le responsable d'une telle détérioration s'expose à une sanction disciplinaire lourde.

Dans les salles de sciences expérimentales, lors de toute manipulation d'outils ou de produits dangereux, la plus grande prudence est demandée aux élèves ainsi que le respect strict des instructions en usage dans l'établissement et des indications des professeurs, notamment concernant le port des protections individuelles.

Toute activité comportant un risque pour les autres ou pour soi-même est interdite.

Toute personne constatant un danger potentiel pour la sécurité des personnes ou des biens est tenue de le signaler à un responsable de l'établissement, ou de le mentionner dans le registre de sécurité disponible à la Loge. Ce registre existe également en format numérique.

Transports scolaires : les élèves respecteront le règlement de sécurité et de discipline dans les véhicules affectés aux transports scolaires.

9. La sécurité sanitaire :

Lorsque la situation sanitaire l'exige et en particulier en cas de crise épidémique, les personnels et les élèves du lycée sont tenus de respecter rigoureusement les règles sanitaires fixées par les autorités sanitaires nationales ou régionales (ANS et ARS), et d'appliquer les modalités de fonctionnement définies au sein de l'établissement par le Chef d'établissement ou le Conseil d'Administration.

En cas de comportement à risque pour sa propre santé ou pour celle des autres, une éviction immédiate sera prononcée.

10. La santé :

Les élèves malades ou blessés peuvent se rendre à l'Infirmerie, après avoir informé les services de la Vie scolaire, de préférence lors des interclasses et des récréations lorsqu'il ne s'agit pas d'une urgence. Pendant les heures de cours, ils doivent toujours être accompagnés par un autre élève. En aucun cas, ils ne doivent décider seuls de rentrer chez eux ou appeler leurs parents de leur propre chef. En cas de nécessité, les infirmiers scolaires préviennent les familles et décident du retour au domicile ou de l'appel des secours. En l'absence des infirmiers sur le site, les élèves doivent s'adresser aux CPE, qui contacteront les parents ou les services d'urgence.

L'introduction et la consommation de médicaments dans le lycée sont prohibées. Lorsqu'un élève demi-pensionnaire ou interne nécessite un traitement médical durant son temps de présence au lycée, il doit déposer les médicaments avec une copie de l'ordonnance à l'Infirmerie. Les personnels de santé se chargeront de lui administrer le traitement.

Les infirmiers ont également une mission de prévention et de conseil en matière de santé. Ils sont habilités à délivrer la contraception d'urgence.

11. L'assurance scolaire :

Une police d'assurance scolaire est vivement recommandée. Elle est exigée pour les activités périscolaires, les sorties et les voyages scolaires organisés. Elle doit couvrir l'élève en responsabilité civile et individuelle.

De même, il est recommandé aux familles de signaler à leur compagnie d'assurance, la mise à disposition d'un ordinateur portable, par la Région Grand Est, durant toute la scolarité au lycée.

12. Les associations du lycée :

Une Maison Des Lycéens fonctionne dans le lycée ; elle est gérée par un Comité composé de membres adhérents élus lors d'une assemblée générale. Les activités de cette association sont précisées lors de chaque rentrée scolaire par l'assemblée générale ; elles sont de caractère culturel et éducatif.

Une Association Sportive affiliée à U.N.S.S existe au sein du lycée. Elle fonctionne essentiellement pendant la journée du mercredi et les autres jours de 17H00 à 18H30.

Les déplacements des groupes d'élèves dans le cadre de l'UNSS sont assurés par un transporteur professionnel.

13. L'usage des outils informatiques :

Tout membre de la communauté scolaire qui utilise l'Internet, le réseau, le matériel informatique ou les applications, dans l'enceinte de l'établissement ou depuis un point d'accès extérieur, s'engage à respecter la « *charte d'utilisation des ressources informatiques du lycée* », approuvée par le Conseil d'Administration et jointe en annexe au présent règlement.

L'utilisation de l'ordinateur scolaire fourni par la Région Grand Est, dans le cadre du dispositif Lycée 4.0, est destiné à un usage strictement pédagogique.

Ce matériel doit être en état de fonctionnement permanent :

- batterie chargée,
- manuels numériques téléchargés,
- applications et logiciels autorisés.

Durant les cours, les élèves suivent expressément les consignes de leurs professeurs et de manière générale, toute utilisation d'un appareil connecté est soumise à leur autorisation.

La prise de notes manuscrite reste obligatoire, sauf indication spécifique de l'enseignant ou autorisation spéciale, dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement.

Chaque lycéen bénéficie d'une dotation régionale unique pour le premier équipement informatique dont il devient seul responsable, pour toute la durée de sa scolarité. En cas de perte, de vol ou de casse, l'établissement n'assure ni le remplacement, ni la réparation du poste informatique.

Le bénéficiaire est seul responsable de la conservation et de l'utilisation du matériel qui lui est attribué personnellement, et qu'il peut assurer par ses soins dans le cadre d'une assurance au titre de la garantie des biens confiés.

Les droits d'accès ENT, les codes de téléchargement, tout comme le matériel informatique sont personnels et invisibles.

L'usage de l'informatique scolaire s'inscrit dans le cadre du droit européen et national ; chaque personne se conformera aux obligations légales et aux principes de la Charte informatique annexée au présent règlement intérieur.

LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration, est affiché et publié sur le site du lycée. Il est communiqué, par l'intermédiaire du carnet de correspondance, aux élèves et aux parents qui attestent en avoir pris connaissance et le signent dès le début de l'année scolaire.

Lors de la rentrée scolaire, il est diffusé à l'ensemble des personnels et fait l'objet d'une information spécifique destinée aux élèves entrants.

L'inscription au Lycée Polyvalent PONCELET vaut adhésion au règlement intérieur. Le Chef d'établissement assure son application.

Annexes du Règlement intérieur :

- Attestation parentale d'autorisation de sortie
- Charte informatique
- Charte de la Laïcité
- Le règlement intérieur du service d'hébergement
- Le règlement de l'internat

Le présent règlement doit être lu et accepté par l'ensemble des élèves et leurs responsables légaux.

Signature des parents
(Faire précéder de la mention *lu et accepté*)

Signature de l'élève
(Faire précéder de la mention *lu et accepté*)